



Objet : COMMANDE CONTRAT MACHINE CAFE

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l'article L.5211-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10 et suivants ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté n°181-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean MAURY, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó, portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L. 5211-09 -3^{ième} alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition effectuée le 23/02/2024 pour la commande contrat machine café ;

Considérant qu'il convient de réaliser la commande contrat machine café ;

DECIDE

Article 1 : De confier la commande contrat machine café à la société LES CAFES DE CARLA, pour un montant de 120.00 € TTC/mensuel.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 04 Mars 2024.

Président,
Jean MAURY.



Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 066-200049211-20240314-DC202455-AU



Les cafés de Carla
2 rue Pierre Paul Riquet
66350 TOULOUGES

CONTRAT

Le 23.02.2024

Adressée à : Communauté de Communes Conflent Canigou
SERVICE GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

QTE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE HT	TVA	TOTAL DE LA LIGNE TTC
2	DELONGHI 3515B / MOIS	50	20	120
	LOCATION 24 MOIS			
		SOUS- TOTAL		
		TOTAL		120

Devis établi par : JONATHAN

Offre Valable : 1 mois

Pour accepter ce devis, apportez-vous signature ici :

Nous vous remercions de votre confiance.

Bonjour Accord
le 23/02/2024

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Jean MAURY



Entre les soussignés,

M. JEAN MAURY Fonction Vice Président C.C.C.C agissant
 au nom et pour le compte de la société Commerce Commerce Confort Campé Forme sociale, dont le siège est situé
 à château PAHS - Route Rio - 66500 PRADÈS, immatriculée au RCS de sous le
 numéro (SIREN) 20 049 233 000 28 déclarant avoir tous pouvoirs pour agir aux présentes,
 ci-après dénommée « le Dépositaire » d'une part,

Et Les Cafés de Carla, dont le siège social est situé : Zac du Natyropole, 2 rue Pierre Paul Riquet 66350 Toulouges, immatriculée au RCS de
 Perpignan 831098645, représentée par M Mounis Grégory en qualité de Gérant.
 ci-après dénommée « le Déposant » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - Le Déposant installe dans les locaux du Dépositaire les machines automatiques de type DELONGHI, auprès du personnel et /ou des visiteurs du Dépositaire, selon les conditions générales et particulières de la présente convention dont il a pris connaissance et qu'il accepte.

2 - Le déposant s'engage à :

- Assurer l'installation, l'entretien et en cas de besoin, le remplacement de la machine.

3 - Le dépositaire s'engage à :

- Avertir le Déposant en cas de panne, anomalie, ou rupture de fournitures ;
- Faire suivre à son assureur une photocopie du présent contrat ;
- Ne pas installer ou faire installer du matériel similaire pouvant faire concurrence à l'activité du Déposant ;
- Prendre à sa charge les frais liés à l'alimentation du Distributeur en eau et en électricité ;
- Maintenir la machine à l'adresse d'installation ;
- Garantir l'accès du Déposant à la machine à tout moment pendant les heures d'ouverture de ses locaux.

La facturation sera établie trimestriellement et devra être réglé dans les 30 jours par prélèvement, virement bancaire ou chèque. En cas d'augmentation des prix des consommables et de l'évolution des textes réglementaires, une révision tarifaire peut être apportée.

5 - Le présent contrat est conclu pour une durée minimum de 24 mois à compter de la date indiquée en annexe 1, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de durées égales sauf dénonciation par L.R.A.R un mois au moins avant son terme. Pour

Les parties devront parapher chaque page, faire précéder leur signature des mentions « lu et approuvé ».

Fait en double exemplaire, à PRADÈS le 04/03/24.

Le Professionnel

L'Utilisateur (Cachet et signature)

Par délégation du Président,
 Le Vice-Président,
 Jean MAURY

